

OMPI



SCIT/SDWG/2/6
ORIGINAL: anglais
DATE: 18 octobre 2002

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ PERMANENT DES TECHNIQUES DE L'INFORMATION

GRUPÉ DE TRAVAUX SUR LES NORMES ET LA
DOCUMENTATION

Deuxième session
Genève, 2 – 6 décembre 2002

RÉVISION DE LA NORME ST.10/C DE L'OMPI

Document établi par le Secrétariat

1. À sa première session, tenue du 28 au 30 mai 2001, le Groupe de travail sur les normes et la documentation (SDWG) du Comité permanent des techniques de l'information (SCIT) a pris note d'une proposition présentée par la délégation du Japon relative à la révision de la norme ST.10/C de l'OMPI et a accueilli favorablement l'offre de cette délégation d'assumer la responsabilité de la tâche correspondante. Le SDWG a accepté de procéder à la création d'une tâche concernant la révision de la norme ST.10/C de l'OMPI et a demandé à la délégation du Japon de communiquer le descriptif du projet au Secrétariat en vue de son examen par le SCIT plénier, à sa prochaine session (voir les paragraphes 34 et 35 du document SCIT/SDWG/1/9).
2. Le 2 juillet 2001, l'Office japonais des brevets (JPO) a remis au Secrétariat un descriptif de projet relatif à la révision de la norme ST.10/C de l'OMPI élaboré en consultation avec d'autres offices de propriété industrielle. Ce descriptif de projet a été présenté pour examen au SCIT plénier, à sa septième session tenue en juin 2002. À la suite des délibérations, le SCIT plénier a convenu:

- a) de créer une tâche consistant à réviser la norme ST.10/C; et
- b) de constituer une équipe d'experts chargée de cette révision

(voir les paragraphes 25 à 28 du document SCIT/7/17).

3. Conformément à la décision précitée prise par le SCIT plénier, le Bureau international a diffusé, par courrier électronique, une lettre émanant de l'Office japonais des brevets, en date du 24 juin 2002, invitant les offices désireux de participer activement aux délibérations de désigner un représentant dans l'équipe d'experts ST.10/C. À la suite de cette circulaire, 14 représentants ont été désignés par ces offices.

4. Immédiatement après la création du forum électronique, l'équipe d'experts a commencé ses travaux à partir du dossier de projet mentionné au paragraphe 2 ci-dessus le 16 juillet 2002. Le JPO, en tant que responsable de l'équipe d'experts, a remis le rapport de l'équipe d'experts sur les travaux réalisés, les questions examinées et les points d'accord le 27 septembre 2002, en vue de son examen par le SDWG. Le rapport de l'équipe d'experts ST.10/C fait l'objet de l'annexe du présent document et de ses trois appendices.

5. L'état d'avancement des travaux réalisés par l'équipe d'experts depuis la présentation du rapport visé au paragraphe 4 ainsi que les derniers résultats obtenus feront l'objet d'un rapport verbal à cette session du SDWG de façon à informer le groupe de travail de l'évolution de la révision de la norme ST.10/C de l'OMPI.

6. *Le SDWG est invité:*

a) *à prendre note du contenu du rapport de l'équipe d'experts chargée de la norme ST.10/C tel qu'il figure dans l'annexe du présent document et de ses trois appendices de ce document;*

b) *à prendre note du rapport verbal sur l'état d'avancement des travaux présenté par l'équipe d'experts ST.10/C puis à envisager d'approuver les propositions de l'équipe d'experts en ce qui concerne la révision de la norme ST.10/C de l'OMPI.*

[L'annexe suit]

ANNEXE

RAPPORT DE L'ÉQUIPE D'EXPERTS CHARGÉE DE LA NORME ST.10/C DE L'OMPI
27 SEPTEMBRE 2002

1. INTRODUCTION

En vue d'améliorer la qualité des données sur les familles de brevets et d'éviter toute confusion dans la présentation des numéros des demandes établissant une priorité, et après avoir défini sa tâche (voir l'appendice 1), l'équipe d'experts chargée de la norme ST.10/C de l'OMPI (équipe d'experts ST.10/C) a commencé ses travaux en ce qui concerne la norme en question en juillet 2002.

Compte tenu des objectifs précités, l'équipe d'experts a étudié en particulier la nécessité

1) De réviser et de mettre à jour l'appendice de la norme ST.10/C de l'OMPI

L'équipe d'experts a envisagé de procéder aux révisions et aux mises à jour suivantes en ce qui concerne l'appendice de la norme ST.10/C de l'OMPI :

- a) une révision et une mise à jour visant à couvrir tous les États parties à la Convention de Paris;
- b) une révision et une mise à jour visant à inclure la configuration des numéros de demandes de brevet et de modèle d'utilité dans les exemples; et
- c) une révision et une mise à jour visant à inclure, dans les exemples, la configuration des numéros de demande attribués par les offices récepteurs régionaux d'un pays déterminé lorsqu'il n'existe pas de système uniforme pour l'attribution de numéros de demande parmi les différents offices récepteurs régionaux.

2) De réviser la recommandation énoncée dans la norme

Il a aussi été envisagé d'ajouter les deux recommandations ci-dessus - après dans la norme ST.10/C de l'OMPI:

- a) une recommandation invitant les offices de propriété industrielle à se conformer à la norme lorsqu'ils font figurer le numéro de la demande correspondant à un document de brevet dans la notification du dépôt initial et dans le certificat de priorité; et
- b) une recommandation invitant les offices de propriété industrielle à exiger des déposants qu'ils se conforment à la norme lorsqu'ils indiquent le numéro d'une demande établissant une priorité à l'occasion des dépôts ultérieurs et à leur faciliter la tâche à cet égard.

2. RÉVISION ET MISE À JOUR DE L'ANNEXE DE LA NORME ST.10/CDE L'OMPI

À partir des contributions reçues, l'équipe d'experts s'est réunie dans un tableau, sous une forme résumée, les informations relatives aux pays et aux organisations qui sont parties à la Convention de Paris ou qui ont un système de demandes de modèle d'utilité (voir l'appendice 2). Les informations se décomposent ainsi:

a) les pays ou les organisations actuellement indiqués dans le tableau 1 ou 2 de l'appendice (signalés par un cercle dans le tableau 1 ou le tableau 2);

b) les pays ou les organisations qui ne sont pas indiqués dans ces tableaux bien que leur système de numérotation soit connu (signalés par un triangle dans le tableau 1 ou le tableau 2);

c) les pays ou les organisations qui ont un système de demandes de modèle d'utilité et qui sont indiqués dans ces tableaux (signalés par un cercle dans la colonne "modèle d'utilité");

d) les pays ou les organisations qui peuvent avoir un système de demandes de modèle d'utilité mais qui ne sont pas indiqués dans ces tableaux (signalés par un triangle dans la colonne "modèle d'utilité")

S'il existe un numéro de demande de modèle d'utilité n'ayant pas encore été confirmé, un point d'interrogation suit le triangle ; et

e) les pays ou les organisations dont le système de numérotation des demandes demeure inconnu (colonnes laissées vierges).

L'équipe d'experts a aussi révisé les tableaux de l'appendice en ce qui concerne l'Arménie (AM), le Kazakhstan (KZ), le Japon (JP) et les États-Unis d'Amérique (US). Outre cette révision, l'Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO) a déjà demandé à l'OMPI de remplacer le tableau actuel par un nouveau.

Il a été souligné que l'équipe d'experts ne devait pas s'intéresser à tous les types de numéros pouvant figurer dans les tableaux. Il a été convenu que chaque office de propriété industrielle devrait fournir, au minimum, tous les types de numéros susceptibles d'être encore utilisés en rapport avec un document de priorité. Toutefois, l'équipe d'experts a convenu que chaque office pourrait décider de communiquer la totalité de types de numéros utilisés jusqu'à présent car ils sont importants dans certains cas, tels que l'établissement d'une famille de brevets pour des documents plus anciens.

3. RÉVISION DE LA RECOMMANDATION ÉNONCÉE DANS LA NORME ST.10/C

En ce qui concerne la révision de la recommandation énoncée dans la norme, le responsable de la tâche a initialement proposé de réviser le paragraphe 11 (et le paragraphe 12) de la norme ST.10/C. À la suite de cette proposition, l'USPTO a suggéré d'étudier les trois options suivantes :

A - Demander à chaque office de propriété industrielle de communiquer la séquence numérique recommandée qui sera utilisée à l'avenir. Les offices de propriété

industrielle pourront plus utiliser des séparateurs, de chiffres de contrôle, etc. Théoriquement, les trois colonnes de milieu de table dans l'appendice pourraient être fusionnées.

- B - Laisser les offices de propriété industrielle choisir la forme d'un numéro qu'ils souhaitent continuer d'utiliser, mais demander aux offices et aux déposants d'utiliser toujours le même numéro. Certains pays utiliseront alors des numéros de contrôle, etc.
- C - Recommander à tous les offices de propriété industrielle de largement utiliser le numéro correspondant à la norme ST.10/C et d'utiliser ce numéro dans les communications avec le déposant, même si l'autre séquence numérique (avec un chiffre de contrôle, etc.) figure en coresur le document.

L'USPTO a appuyé l'option B estimant qu'elle va dans le sens de l'objectif de l'équipe d'experts, qui est d'arriver à une présentation uniforme des numéros de demandes établissant une priorité.

Par contre, l'Office européen des brevets (OEB) et le JPO ont appuyé l'option C parce qu'elle permettrait assurément de pallier les inconvénients des autres options. Chaque office de propriété industrielle pourra utiliser un chiffre de contrôle, des séparateurs, etc., s'il le souhaite, et ne devra pas reconfigurer le numéro pour des opérations de traitement des données visant, par exemple, à vérifier si des documents appartiennent à la même famille. L'option C a fait l'objet d'une proposition concrète de la part du JPO:

- La révision du paragraphe 11 de la norme ST.10/C a été proposée dans le sens préconisé par le JPO (voir le site <http://www.jpo.go.jp/info/1312-028.htm> et l'appendice 3).
- Les numéros de demandes établissant une priorité conformes à la "présentation abrégée recommandée pour le numéro des demandes établissant la priorité" indiquée dans l'appendice de la norme ST.10 devraient toujours figurer sur le certificat de priorité publié par l'office de propriété industrielle.
- Cette opération de traitement des données devrait être effectuée par chaque office pour empêcher les déposants de choisir le mauvais numéro.
- Afin que les autres offices de propriété industrielle et les déposants puissent facilement reconnaître le nombre, ce nombre est indiqué sur le modèle tenu du code de pays selon la norme ST.3 (par exemple JP2000-001234) sur une ligne déterminée intitulée "[ST.10/C]".
- Chaque office de propriété industrielle devrait aviser le déposant de cette révision (par exemple sur la page d'accueil).
- Dans l'avis correspondant, chaque office devrait recommander aux déposants d'utiliser ce système de numérotation (ST.3+ "numéro recommandé pour la demande établissant la priorité") lorsqu'ils indiqueront le numéro de la demande établissant la priorité dans des dépôts ultérieurs.

L'USPTO reconnaît la pertinence de la proposition du JPO dans une certaine mesure mais a suggéré que tous les offices fassent figurer le numéro de la demande établissant la priorité selon la norme ST.10/C exactement de la même façon et d'une manière qui diffère des autres numéros de publication et de demande existants (c'est-à-dire qu'ils distinguent des numéros

correspondant aux normes ST.13 et ST.6). À la suite de cette suggestion, plusieurs offices ont présenté différentes configurations pour l'numéro de la demande établissant une priorité selon la norme ST.10/C. En outre, une procédure en deux étapes, consistant en une étape intermédiaire et pragmatique dans un premier temps et en une configuration normalisée dans un deuxième temps, a été proposée à cet égard.

4. ACTIVITÉS DE L'ÉQUIPE D'EXPERTS ET CALENDRIER

1) Réviser et mettre à jour l'appendice de la norme ST.10/C de l'OMPI

Malgré les efforts qu'elle a déployés, l'équipe d'experts connaît encore mal les systèmes de numérotation des demandes de quelques pays et organisations. Il est apparu que l'équipe d'experts n'est pas en mesure de traiter l'ensemble des pays et organisations parties à la Convention de Paris dans le délai proposé. Il est apparu aussi qu'elle devra continuer d'étudier les systèmes de certains pays avant de pouvoir mettre correctement à jour l'appendice. En outre, l'équipe d'experts n'a pas rassemblé suffisamment d'informations à propos d'exemples manquants en ce qui concerne les numéros de demande attribués par les offices récepteurs de tel ou tel pays en dehors de l'Inde.

Par conséquent, il a été convenu que l'équipe d'experts procédera de la façon suivante :

- L'équipe d'experts mettra tout en œuvre pour réviser ou mettre à jour l'appendice et parvenir à un accord sur cette question dans la mesure du possible. Un document indiquant les points d'accord sera envoyé à l'équipe d'experts au Bureau international dans le délai fixé.
- L'équipe d'experts poursuivra ses délibérations au-delà du délai imparti. Si des progrès sont réalisés, un rapport des situations sur les derniers résultats obtenus sera établi par le responsable de l'équipe d'experts en vue de les soumettre au membres du SDWG à la prochaine réunion de ce groupe de travail, qui doit se tenir du 2 au 6 décembre 2002.
- En outre, le responsable proposera au SDWG, à sa réunion du mois de décembre, que l'équipe d'experts poursuive ses délibérations dans le sens de la révision et de la mise à jour de l'appendice de la norme ST.10/C de l'OMPI. Par ailleurs, le responsable demandera au Bureau international d'inviter les pays et les organisations mentionnés dans le tableau ci-joint à participer aux travaux de l'équipe d'experts. Un questionnaire sur le système de numérotation des demandes pour leur être renvoyé par l'intermédiaire du Bureau international et leurs réponses pourront être utilisées par l'équipe d'experts.

2) Réviser la recommandation énoncée dans la norme

Il a été noté que la configuration normalisée proposée par l'USPTO et appuyée par plusieurs offices pourrait répondre à toutes les conditions prescrites dans le cadre de la tâche et devrait être étudiée de façon positive par les membres de l'équipe d'experts. Toutefois, il a été admis que cette révision semble avoir une incidence considérable sur les systèmes de numérotation et les systèmes de traitement des données. Il a aussi été souligné que l'équipe d'experts devra étudier attentivement quelle configuration adopter pour l'numéro de la demande établissant la priorité selon la norme ST.10/C et entendre l'avis d'autres offices de propriété industrielle. Par ailleurs, il a été suggéré que l'on puisse de façon d'atteindre l'objectif fixé pour l'équipe d'experts consisterait en une procédure en deux étapes, soit une

étape intermédiaire et pragmatique dans un premier temps et l'application d'une configuration normalisée dans un second temps. Compte tenu des opinions exprimées, il a été convenu que l'équipe d'experts procèderait de la façon indiquée ci-dessous - après avoir révisé la recommandation énoncée dans la norme :

- Dans le document intitulé "rapport de l'équipe d'experts chargée de la norme ST.10/C de l'OMPI", l'équipe d'experts limitera à rendre compte des délibérations pour tenir informés les autres offices de propriété industrielle.
- L'équipe d'experts poursuivra ses délibérations (par exemple, sur la possibilité d'adopter une procédure en deux étapes, la configuration appropriée (à chaque étape) et les problèmes éventuels) au-delà du délai fixé.
- Si des progrès sont réalisés, un rapport sur les derniers résultats obtenus sera établi par le responsable de l'équipe d'experts; ce rapport sera soumis pour examen aux membres du SDWG à la prochaine réunion de ce groupe de travail, qui doit se tenir du 2 au 6 décembre 2002; d'ici là, l'équipe d'experts espère par faire une proposition de révision de sorte que d'autres offices de propriété industrielle puissent participer aux délibérations pendant la réunion.
- L'équipe d'experts mettra tout en œuvre pour terminer l'examen des avis exprimés par d'autres offices de propriété industrielle et proposera une révision de la recommandation énoncée dans la norme en temps utile.

[L'appendice 1 suit]

APPENDICE 1

TÂCHE N° 30: RÉVISION DE LA NORME ST.10/C DE L'OMPI

I. RAPPEL DE L'ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX

– Une proposition tendant à la révision de la norme ST.10/C de l'OMPI a été présentée par le JPO pendant la réunion du groupe de travail des offices de coopération trilatérale tenue à Washington en avril 2001. Cette proposition a été appuyée par l'OEB et l'USPTO.

– La proposition a été présentée et appuyée à la première réunion du SDWG tenue à Genève en mai 2001 (voir les paragraphes 34 et 35 du document SCIT/SDWG/1/9).

– Le JPO a soumis au Secrétariat, le 2 juillet 2001, un dossier de projet intitulé "Révision de la norme ST.10/C – Note de présentation du projet" (voir l'annexe du document SCIT/7/5).

– Il a été convenu, à la septième session du SCIT plénière tenue en juin 2002, de créer une équipe d'experts chargée d'examiner cette question (voir les paragraphes 25 à 27 du document SCIT/7/17).

– L'équipe d'experts a été créée le 12 juillet 2002.

II. BIEN-FONDE/PORTÉE DE LA TÂCHE

Afin d'améliorer la qualité des données sur les familles de brevets et d'éviter toute confusion dans la présentation des numéros de demandes établissant une priorité, l'équipe d'experts étudie en particulier la nécessité de :

1) Réviser et mettre à jour l'appendice de la norme ST.10/C de l'OMPI

Il convient d'envisager de procéder aux révisions et mises à jour suivantes en ce qui concerne l'appendice de la norme ST.10/C de l'OMPI:

a) une révision et une mise à jour visant à couvrir tous les États parties à la Convention de Paris;

b) une révision et une mise à jour visant à inclure la présentation des numéros de demandes de brevet et de modèle d'utilité dans les exemples; et

c) une révision et une mise à jour visant à inclure, dans les exemples, la présentation des numéros de demande attribués par les offices récepteurs régionaux d'un pays déterminé lorsqu'il n'existe pas de système uniforme pour l'attribution de numéros de demande parmi les différents offices récepteurs régionaux.

Appendice 1, page 2

2) Réviser la recommandation énoncée dans la norme

Il devrait être aussi envisagé d'ajouter les deux recommandations ci-après dans la norme ST.10/C de l'OMPI :

a) une recommandation invitante les offices de propriété industrielle à se conformer à la norme lorsqu'ils font figurer le numéro de la demande correspondant à un document de brevet dans la notification du dépôt initial et dans le certificat de priorité; et

b) une recommandation invitante les offices de propriété industrielle à exiger des déposants qu'ils se conforment à la norme lorsqu'ils indiquent le numéro d'une demande établissant une priorité à l'occasion des dépôts ultérieurs et à leur faciliter la tâche à cet égard.

III. ACTION ET DÉLAIS PROPOSÉS

L'équipe d'experts ne ménagera aucune effort pour communiquer au Bureau international, pour le 15 septembre 2002, un document indiquant les points d'accord parmi ses membres. À partir de ce document, le Bureau international établira le document correspondant à l'intention du SDWG en français, anglais et espagnol, afin que ce document soit diffusé aux membres du SDWG pour examen à la prochaine session que le groupe de travail doit tenir du 2 au 6 décembre 2002.

IV. RESPONSABLE DE L'ATACHE

Le JPO sera le responsable de l'équipe d'experts.

[L'appendice 2 suit]

APPENDICE2

APPENDICE DELA NORME ST.10/CDEL'OMPI

TABLEAU RÉCAPITULATIF

NOTESEXPLICATIVES

Explication des signes et mentions figurant dans le tableau récapitulatif :

- Pour les colonnes intitulées “Tableau 1” et “Tableau 2” :
 - Les pays ou les organisations qui figurent actuellement dans le tableau 1 ou 2 de l'appendice de la norme ST.10/C de l'OMPI sont signalés par un cercle.
 - △ Les pays ou les organisations qui ne figurent pas dans les tableaux susmentionnés, bien que leur système de numérotation soit connu, sont signalés par un triangle.
- Pour la colonne intitulée “Modèle d'utilité” :
 - Les pays ou les organisations qui ont un système de demandes de modèle d'utilité et qui figurent dans les tableaux susmentionnés sont signalés par un cercle.
 - △ Les pays ou les organisations qui peuvent avoir un système de demandes de modèle d'utilité mais qui ne figurent pas dans les tableaux susmentionnés sont signalés par un triangle.
 - △ ? Si l'existence d'un numéro de la demande de modèle d'utilité n'a pas encore été confirmée, le triangle est suivi d'un point d'interrogation.
- Les cases correspondant à des pays ou à des organisations dont le système de numérotation des demandes demeure inconnu ont été laissées vierges.

Appendice2,page2

AppendicedelanormeST.10/Cdel'OMPI

TABLEAURÉCAPITULATIF

Paysouorganisation		Tableau1	Tableau2	Modèled'utilité	Remarques
OA	Organisationafricainedelapropriété intellectuelle (OAPI)		○	△ ?	
AL	Albanie				
DZ	Algérie	△			
AO	Angola			△ ?	
AG	Antigua-et-Barbuda				
AR	Argentine	△	○	△	
AP	Organisationrégionaleafricainedela propriétéindustrielle(ARIPO)	△			
AM	Arménie	△		△	enrévision
AU	Australie	△	○	△ ?	
AT	Autriche	○		○	
AZ	Azerbaïdjan				
BS	Bahamas				
BH	Bahreïn				
BD	Bangladesh				
BB	Barbade				
BY	Bélarus	△		△	
BE	Belgique	○	○		
BZ	Belize				
BJ	Bénin				
BT	Bhoutan				
BO	Bolivie	△		△ ?	enrévision OEB
BA	Bosnie-Herzégovine	△			
BW	Botswana				
BR	Brésil	○	○	○	
BG	Bulgarie	△	○	○	
BF	BurkinaFaso				

Appendice2, page3

BI	Burundi				
KH	Cambodge				
CM	Cameroun				
CA	Canada		○		
CF	Républiquecentrafricaine				
TD	Tchad				
CL	Chili	△		△ ?	enrévision OEB
CN	Chine	△		△	
CO	Colombie	△	○	△ ?	enrévision OEB
CG	Congo				
CR	CostaRica	△			enrévision OEB
CI	Côted'Ivoire				
HR	Croatie	△			
CU	Cuba	○	○		
CY	Chypre	△			
CZ	Républiquetchèque	△		△	
CS	Tchécoslovaquie(acesséd'existerle 31 décembre1992)	○		△	
KP	Républiquepopulaireédémocratiquede Corée				
CD	RépubliquédémocratiqueduCongo				
DK	Danemark	○		○	
DM	Dominique				
DO	Républiquedominicaine	△			enrévision OEB
EC	Équateur	○		○	enrévision OEB
EG	Égypte	○			
SV	ElSalvador	△		△ ?	enrévision OEB
GQ	Guinéeéquatoriale				
EE	Estonie	○		○	
EP	Officeeuropéendesbrevets	○			
FI	Finlande	○		○	
FR	France	○		△ ?	
GA	Gabon				

Appendice2,page4

GM	Gambie				
GE	Géorgie		○	○	enrévision OEB
DE	Allemagne	○	○	○	
GH	Ghana			△ ?	
GR	Grèce	○	○	○	
GD	Grenade				
GT	Guatemala	△		△ ?	enrévision OEB
GN	Guinée				
GW	Guinée-Bissau				
GY	Guyana				
HT	Haïti				
VA	SaintSiège				
HN	Honduras	△		△ ?	enrévision OEB
HU	Hongrie	○	○	○	
IS	Islande	△			
IN	Inde	○			
ID	Indonésie	△		△ ?	enrévision OEB
IR	Iran(Républiqueislamiqed')				
IQ	Iraq	△			
IE	Irlande	○		△ ?	
IL	Israël	△	○		
IT	Italie	○		○	
JM	Jamaïque				
JP	Japon	○		○	miseàjour
JO	Jordanie				
KZ	Kazakhstan	○		○	enrévision
KE	Kenya	○		○	
KG	Kirghizistan	○		○	
LA	Républiquedémocratiquepopulairelao				
LV	Lettonie	△			
LB	Liban				
LS	Lesotho				

Appendice2,page5

LR	Libéria				
LY	Jamahiriyaarabelibyenne				
LI	Liechtenstein				
LT	Lituanie	○	○		
LU	Luxembourg		○		
MG	Madagascar	△			
MW	Malawi	△			
MY	Malaisie	△		△ ?	
ML	Mali				
MT	Malte				
MR	Mauritanie				
MU	Maurice				
MX	Mexique	○	○	△	
MC	Monaco		○		
MN	Mongolie	△	○	△ ?	
MA	Maroc			△ ?	
MZ	Mozambique				
NL	Pays-Bas	○	○	△ ?	
NZ	Nouvelle-Zélande	△	○		
NI	Nicaragua	△			enrévision OEB
NE	Niger				
NG	Nigéria				
NO	Norvège	○		△	
OM	Oman				
PK	Pakistan	○			
PA	Panama	△		△ ?	enrévision OEB
PG	Papouasie-Nouvelle-Guinée				
PY	Paraguay	△			enrévision OEB
PE	Pérou	△		△ ?	
PH	Philippines	△	○	△	
PL	Pologne	△	○	○	
PT	Portugal	△	○	○	

Appendice2,page6

QA	Qatar				
KR	République de Corée	○		○	demande de mise à jour présentée
MD	République de Moldova	○	○	○	
RO	Roumanie	○	○		
RU	Fédération de Russie	○		○	
RW	Rwanda				
KN	Saint-Kitts-et-Névis				
LC	Saint-Office				
VC	Saint-Vincent-et-les-Grenadines				
SM	Saint-Marin	△			
ST	Sao Tomé -et-Principe				
SN	Sénégal				
SL	Sierra Leone				
SG	Singapour	△			
SK	Slovaquie	○		○	
SI	Slovénie	○			
ZA	Afrique du Sud	○			
SU	Union soviétique		○		
ES	Espagne	○	○	○	
LK	Sri Lanka				
SD	Soudan				
SR	Suriname				
SZ	Swaziland				
SE	Suède	○			
CH	Suisse	○			
SY	République arabe syrienne				
TJ	Tadjikistan	○		○	
MK	ex-République yougoslave de Macédoine	○			
HK	Hong Kong (Région administrative spéciale de Chine)	△			
TG	Togo				
TT	Trinité-et-Tobago	○	○		
TN	Tunisie	△			

Appendice2,page7

TR	Turquie	△		△	
TM	Turkménistan	○	○		
UG	Ouganda			△ ?	
UA	Ukraine	○		△	
AE	Émiratsarabesunis			△ ?	
GB	Royaume-Uni	○			
US	États Unisd 'Amérique		○		
UY	Uruguay	△		△ ?	enrévision OEB
UZ	Ouzbékistan	○		○	
VE	Venezuela	○		△ ?	enrévision OEB
VN	VietNam	△		△	
WO	OMPI	○			
YU	Yougoslavie	○		△	
ZM	Zambie	○			
ZW	Zimbabwe	○			

[L'appendice 3suit]

APPENDICE3

RÉVISION D'UN PARAGRAPHE 11 (ET D'UN PARAGRAPHE 12) DE LA NORME ST.10/C

RECOMMANDATION

11. Afin d'améliorer la qualité des données sur les familles de brevets et d'éviter toute confusion dans la présentation des numéros des demandes établissant une priorité, il est recommandé ce qui suit :

a) Les offices de propriété industrielle devraient toujours faire figurer, pour les demandes établissant une priorité, un numéro conforme à la "présentation abrégée recommandée pour le numéro des demandes établissant la priorité" selon l'appendice de la norme ST.10/C (outre le numéro de la demande ou la partie minimum significative du numéro) lorsqu'ils indiquent le numéro de la demande correspondant à un document de brevet dans la notification du dépôt initial et dans le certificat de priorité. La "présentation abrégée recommandée pour le numéro des demandes établissant la priorité" devrait comporter le code selon la norme ST.3 (de préférence sur une ligne ou dans une colonne déterminée) pour pouvoir être reconnu facilement comme le numéro d'une demande établissant une priorité par d'autres offices de propriété industrielle et les déposants.

Exemple de présentation abrégée recommandée
pour le numéro des demandes établissant la priorité

[ST.10/C][JP2000-001234]

b) Les offices de propriété industrielle devraient exiger des déposants qu'ils se conforment aux indications données dans le paragraphe 11.a) de la norme 10/C lorsqu'ils indiquent le numéro d'une demande établissant une priorité à l'occasion des dépôts ultérieurs et leur faciliter la tâche à cet égard.

12. Il est souhaitable que la présente norme soit appliquée par les offices de propriété industrielle à partir du XXXX, au plus tard.

[Fin de l'annexe et du document]